



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2006
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Thème spécial : objectifs du Millénaire
pour le développement et peuples autochtones :
redéfinir les objectifs**

Information reçue de gouvernements

Suisse

Résumé

Les recommandations formulées dans le rapport de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont conformes aux bonnes pratiques et aux progrès en matière de droits des peuples autochtones. Nombreuses sont également les recommandations qui aident les États à remplir les obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

La Suisse peut souscrire à la plupart des recommandations, mais celles formulées au paragraphe 14 posent certains problèmes, et les paragraphes 22, 23 et 129 devraient être réexaminés. Sur de nombreux points, les recommandations correspondent à la position que l'Agence suisse pour le développement et la coopération a élaborée dans son document directif intitulé « L'action de la Suisse pour les peuples autochtones » (1998).

* E/C.19/2006/1.



**Commentaires des autorités suisses relatifs
aux recommandations formulées dans le rapport
de l'Instance permanente sur les questions autochtones
sur sa quatrième session**

Analyse par paragraphe

1. Le paragraphe 12 du rapport de l'Instance sur sa quatrième session envisage la question du développement d'une manière conforme aux bonnes pratiques. L'appui aux « propres conceptions et stratégies du développement » des peuples autochtones est consacré par le projet de déclaration sur leurs droits¹. L'attention accrue accordée aux peuples autochtones dans les objectifs du Millénaire pour le développement contribuera à réaliser ces objectifs d'une façon plus équitable et moins dommageable.
2. Le paragraphe 13 va également dans le bon sens. Le souci de l'égalité des sexes pourrait être souligné à la dernière phrase, en indiquant que la participation des femmes à ce dialogue devrait être encouragée (voir aussi par. 18 du rapport).
3. À propos du paragraphe 14, l'approche privilégiant les droits de l'homme rejoint la politique de développement prônée par la Suisse. Par contre, l'évocation de leur « qualité de peuples à part entière », y compris de peuples visés par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est plus discutable. La reconnaissance des peuples autochtones apparaît certes comme un progrès mais pour nombre d'États, lier les droits des peuples autochtones et l'article premier commun reviendrait à accepter que ces peuples ont le droit à l'autodétermination. L'interprétation qu'ont les peuples autochtones du droit à l'autodétermination ne menace pas, en principe, les limites territoriales des États mais elle a des incidences sur l'utilisation autonome qu'ils peuvent faire des terres et des territoires où ils vivent ainsi que des ressources qui s'y trouvent. Dans le document relatif à l'action de la Suisse pour les peuples autochtones adopté en 1998, il est précisé que la Suisse considère que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination mais il n'est pas établi expressément de lien avec l'article premier commun. La Suisse a également appuyé le droit à l'autodétermination lors des négociations relatives au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. Le paragraphe 15 comporte des suggestions positives, qui constituent un progrès.
5. L'Agence suisse pour le développement et la coopération applique déjà la recommandation de l'article 16 en organisant des séminaires annuels de renforcement des potentiels.
6. La Suisse appuie le progrès que représente la recommandation formulée au paragraphe 17.
7. Au paragraphe 18 sont évoquées des pratiques très positives. La Suisse soutient cette recommandation qui contribue aussi à concrétiser les dispositions de

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23 (E/2005/43-E/C.19/2005/9).*

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant

8. Le paragraphe 19 comporte des recommandations très positives. L'Agence suisse pour le développement et la coopération a été l'une des premières à se doter d'orientations concernant les questions relatives aux peuples autochtones.

9. Le paragraphe 20 évoque des pratiques positives, qui représentent un progrès. La Suisse appuie cette recommandation.

10. Le paragraphe 22 pose des problèmes. Il traduit la crainte d'organisations et de communautés autochtones que les gouvernements, entre autres, ne tiennent pas compte de leurs intérêts et qu'ils les dépossèdent en mettant en œuvre des programmes sans les consulter ni leur demander leur accord. Le problème est que les organismes de développement collaborent souvent directement avec les gouvernements, processus qui est remis en cause dans ce paragraphe. Du fait de leurs capacités limitées, certaines communautés autochtones ont besoin d'une aide extérieure pour établir un réel dialogue avec les organismes de développement. Ce paragraphe risque donc d'avoir des incidences sur les modalités pratiques de la coopération au développement qui sont celles de l'Agence suisse pour le développement et la coopération.

11. Le paragraphe 23 correspond à l'approche du développement privilégiant les droits de l'homme exprimée dans la cible 2 des objectifs du Millénaire pour le développement, sur la réduction de la faim, mais s'il y a effectivement un droit à l'alimentation, il n'y a pas de droit à la « sécurité nutritionnelle ». Les États doivent-ils reconnaître ce droit collectif et, si oui, seulement aux peuples autochtones?

12. Le paragraphe 30 peut contribuer à aider les organisations autochtones à lever des fonds qui leur permettront de participer à la réunion dont il est question.

13. Les recommandations positives du paragraphe 43 peuvent être soutenues par la Suisse.

14. La recommandation du paragraphe 44 apporte un réel progrès; elle correspond aux principes convenus dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous.

15. À propos du paragraphe 62, la violence contre les peuples autochtones étant un grave problème, il est positif que l'Instance permanente le reconnaisse et qu'elle recommande qu'une plus grande attention soit portée aux solutions à y apporter.

16. Au sujet du paragraphe 63 du rapport, la Suisse a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais pas encore la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail.

17. La recommandation très positive formulée au paragraphe 102 va également dans le même sens que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.